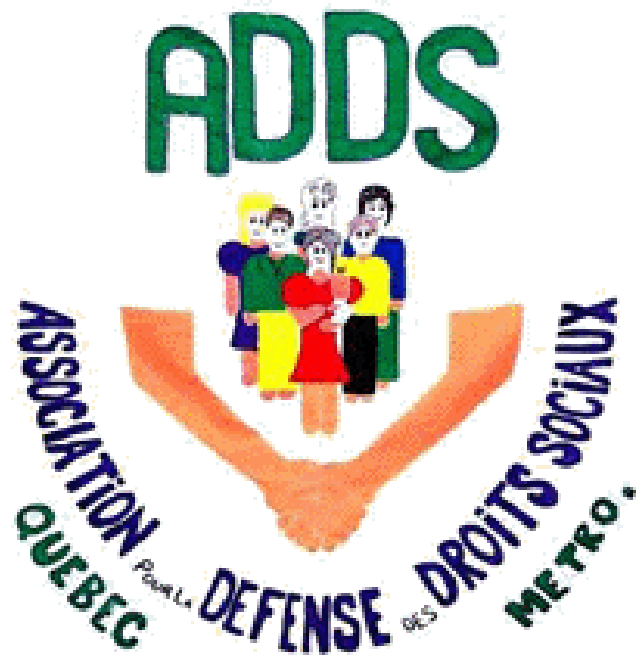


La Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

(L.R.Q., chapitre A-13.1.1)



Par : Olivia Dugré, étudiante en droit à l'Université Laval

Sous la supervision de Christian Loupret

Janvier 2015

TABLE DES MATIÈRES

Introduction à la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.....p.3

Titre 1 Objet, mesures, programmes et services

Principes généraux.....p.4

Définitions.....p.5

Conditions générales d'admissibilité.....p.7

Droits et obligationsp.10

Titre 2 Programmes d'aide financière

Programme d'aide sociale.....p.14

 Objectifs et admissibilité.....p.14

 Établissement et versement de la prestation.....p.18

Tableau des biens et avoirs liquides permisp.28

Programme de solidarité sociale.....p.30

Tableau des biens et avoirs liquides permis.....p.33

Programme alternative jeunesse.....p. 34

Programmes spécifiques.....p.36

Recouvrement.....p.38

Vérification et enquête.....p.39

Recours.....p.40

INTRODUCTION

La *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (projet de loi 57) a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en 2005 et est entrée en vigueur en janvier 2007. Elle remplace la *Loi sur le soutien du revenu favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (projet de loi 186) de 1999. Dans cette loi, on y retrouve trois programmes d'aide : l'aide sociale, la solidarité sociale, ainsi que le programme alternative jeunesse. Il existe aussi une autre catégorie de programmes, les programmes spécifiques, qui sont gérés à la discrétion du ministre.

C'est le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Gouvernement du Québec qui est chargé de l'application de cette loi (nommé **MESS** dans ce guide).

Ce guide de vulgarisation de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* a été créé dans le but d'aider les citoyens à mieux comprendre la loi et de les informer de leurs droits et de leurs obligations en lien avec l'aide sociale, dans des termes plus simples et plus accessibles. Cependant, ce guide expose seulement les principes généraux de la loi pour en faciliter la compréhension.

Dans ce guide, je fais référence aux articles de cette loi ainsi qu'aux articles du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* (L.R.Q., c. A-13.1.1). Ces références sont notées entre parenthèses, soit (**L.** numéro de l'article) pour les articles de la loi et (**R.** numéro de l'article) pour les articles du règlement. De plus, l'expression «par.», écrite parfois après le numéro de l'article, fait référence au paragraphe de l'article, tandis que le terme «al.», réfère à l'alinéa de l'article (paragraphe sans numéro devant).

Liens vers les Publications du Québec :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_13_1_1/A13_1_1.html pour la loi

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/A_13_1_1/A13_1_1R1.HTM pour le règlement

Objet, mesures, programmes et services

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Objectifs de la loi: (L.1)

- Mettre en place des mesures, des programmes et des services pour rendre les personnes et les familles plus indépendantes au niveau économique et social
- Encourager les personnes à pratiquer des activités qui vont leur permettre de s'impliquer dans la société et de cheminer vers l'emploi



DÉFINITIONS

Conjoints : (L.22)

- Personnes **mariées ou unies civilement** et qui **habitent ensemble**
- Personnes de **sexes différents** ou de **même sexe**, qui **habitent ensemble** et qui sont les **parents d'un même enfant** (sauf si elles prouvent qu'elles habitent ensemble temporairement à cause d'un problème grave de santé de l'une d'elles ou de leur enfant)
- Personnes **majeures**, de **sexes différents** ou de **même sexe**, qui vivent comme mari et femme et qui, à un moment donné, ont **habité ensemble pendant au moins un an**

Même si une des personnes doit s'absenter pour un certain temps, elles continuent d'être des conjoints au sens de la loi.

Personne à charge :

- **Un enfant mineur** qui n'a pas lui-même d'enfant à sa charge, ou
- **Un enfant majeur qui est encore aux études** et qui n'est ni le conjoint d'une personne, ni marié ou uni civilement, ni le père ou la mère d'un enfant,

Est à la **charge de son père, de sa mère (ou d'un autre adulte désigné) s'il dépend** d'une de ces personnes pour **subvenir à ses besoins.**

Adulte :

Un adulte est toute personne qui **n'est pas un enfant à charge.**

Famille :

Une famille peut être composée soit :

- d'un **adulte avec les enfants à sa charge**
- des **conjointes avec les enfants à leur charge** ou à la charge d'un seul des deux
- **des conjoints seulement**, sans enfant à leur charge

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

Qui est admissible à une aide financière? (L.26)

Pour être admissible, il faut :

1) être un **adulte**, c'est-à-dire être âgé de **18 ans ou plus** et **ne pas être un enfant à charge de ses parents**

Ou

2) avoir moins de 18 ans, **être ou avoir été marié**, ou avoir un **enfant à sa charge**

3) habiter au **Québec**

- Si un adulte **s'absente pendant un mois complet de calendrier** (1^{er} au dernier jour de ce mois), il cesse de résider au Québec et **n'est plus admissible**. (R.20 al.2)

4) être un **citoyen canadien** ou un **résident permanent**

5) avoir des **revenus inférieurs** aux barèmes d'aide sociale ou de solidarité sociale (selon le cas)

6) respecter les **avoirs et les biens** permis (voir p.24)

7) avoir épuisé tous les recours possibles dans sa situation :

L'aide sociale est un programme d'aide de **dernier recours**. Avant de pouvoir y recourir, l'adulte **doit exercer ses droits** ou **bénéficiaire des avantages d'autres lois** qui auraient un **effet sur l'admissibilité** à un programme d'aide financière ou qui réduiraient le montant de cette aide. (L.63)

Exemples : faire une demande de pension alimentaire, recourir à l'assurance-emploi, se faire indemniser à la suite d'un accident de travail ou de la route, recevoir des rentes de retraite ou une contribution parentale, etc.

Qui n'est pas admissible à une aide financière? (L.27)

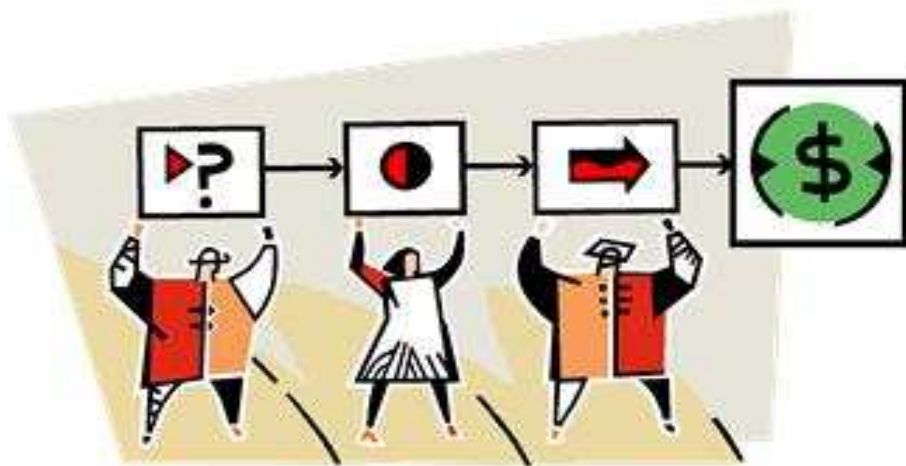
Un **adulte** qui :

- 1) fréquente un **établissement d'enseignement** secondaire en formation professionnelle ou fait des études après le secondaire **à temps plein** (ou plus que 2 cours par session) (R.23)
- 2) est membre d'une **communauté religieuse** qui subvient aux besoins de ses membres
- 3) est **seul** et est un **mineur qui n'est pas pleinement émancipé**

4) est **incarcéré** dans un pénitencier, un établissement de détention ou dans une autre prison, ou qui est obligé de rester dans un établissement pour sa réinsertion sociale

Pouvoir du ministre : (L.28)

Même si un adulte ou une famille ne rencontre pas les conditions d'admissibilité, le ministre **peut** quand même lui offrir un programme ou un service d'aide financière à **certaines conditions**.



DROITS ET OBLIGATIONS

L'aide financière qui est accordée à une personne (sauf si c'est un employeur) **ne peut pas être transférée** à quelqu'un d'autre **ni saisie**.
(L.20)

Exemple :

Une banque ne peut pas décider de saisir le montant d'une prestation d'aide sociale qui est déposée au compte d'une personne bénéficiaire, pour rembourser une dette qui n'a pas été payée.

Les prestations sont **insaisissables**.

Assistance du ministre: (L.29)

Une personne qui a **besoin d'aide** pour mieux comprendre les programmes et les services offerts et pour faire une demande d'aide financière peut être **assistée du ministre***.

*Lorsqu'on parle du ministre, on fait en réalité référence à ses agents qui le représentent dans ses fonctions.

Faire une demande d'aide financière : (L.30-31)

- La demande doit être faite **au ministre**
- Il faut fournir **tous les documents ou les renseignements** qui seront nécessaires pour vérifier l'admissibilité à une aide financière et pour fixer le montant qui sera accordé

Quand le ministre reçoit une demande d'aide financière, il doit l'examiner avec soin et rendre sa décision rapidement. Si sa décision est négative, elle doit être rendue par écrit. (L.32)

Déclaration : (R.30)

Tous les mois, la personne qui reçoit une aide financière accordée selon le **Programme d'aide sociale** ou un **programme spécifique** doit faire une **déclaration résumée** de sa situation.

Changement dans la situation : (L.36)

Si la personne qui reçoit une aide financière vit un **changement dans sa situation** ou celle de sa famille, et que cela a une **influence** sur le programme ou sur le montant de l'aide financière, elle doit **aviser le ministre**.

Si elle reçoit une aide accordée selon le **Programme de solidarité sociale** ou du **Programme alternative jeunesse**, elle doit aussi faire une **déclaration résumée** s'il y a un changement de situation. (R.30)

Si cette déclaration n'est pas faite, le ministre peut arrêter de verser l'aide financière.

Préavis pour réduire l'aide financière: (L.37)

Si une personne n'a pas déclaré sa situation réelle, **le ministre doit avertir 10 jours d'avance, par écrit et en indiquant les raisons**, qu'il arrêtera de verser l'aide financière ou qu'il réduira le montant.

Pendant ces 10 jours, la personne pourra présenter ses **commentaires** ou **produire des documents** pour compléter son dossier.

Le ministre a aussi certaines obligations envers les personnes qui ont besoin d'une aide financière... (L.39)

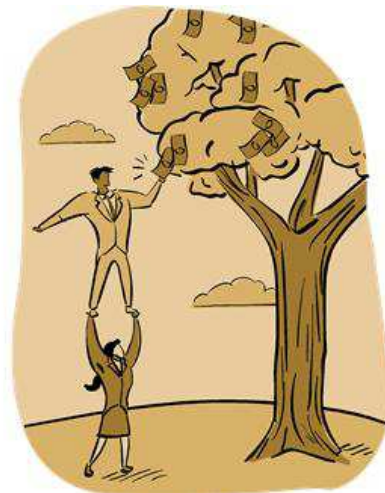
Il doit :

- **vérifier** si les personnes et les familles qui bénéficient des programmes ou des services offerts sont satisfaites
- **remédier** aux situations qui causent **des dommages** et s'assurer qu'elles ne se reproduisent plus
- **prendre en considération les avis, les observations et les commentaires** des personnes et des familles concernées
- ~~Désigner une **unité administrative distincte** est mise en place pour donner de l'information et pour traiter les plaintes¹~~

Direction des plaintes et des relations avec la clientèle du MESS (1-888-643-4721)

~~Cette unité doit informer la personne qui a formulé une plainte du résultat de la vérification qui a été faite, et des différentes démarches qu'elle peut entreprendre (recours).~~

¹(Remarquons que l'article mettant sur pied cette « unité administrative distincte » a été abrogé en avril 2013.)



Programmes d'aide financière

PROGRAMME D'AIDE SOCIALE

Objectifs et admissibilité

Objectifs : (L.44)

Le Programme d'aide sociale vise à :

- **accorder** une **aide financière de dernier recours** aux personnes qui **n'ont pas de contraintes sévères à l'emploi**
- **encourager** ces personnes à se trouver un emploi et à s'impliquer dans leur communauté

Si un adulte est **admissible au Programme de solidarité sociale**, il ne pourra pas recevoir de prestation du Programme d'aide sociale. (L.47)

Pour être admissible au Programme d'aide sociale : (L.48)

En plus des conditions générales d'admissibilité (p. 7)

- **ne pas avoir de contraintes sévères à l'emploi**
- **avoir des revenus inférieurs aux barèmes d'aide sociale** (voir la section établissement et versement de la prestation p.18)

Ne sera pas admissible :

L'adulte ou la famille qui possède des avoirs liquides dont le montant dépasse 887\$ pour une personne seule et 1319\$ pour un couple, à la date de la demande (+ les allocations mensuelles pour enfants) (R.52)

L'adulte ou la famille est inadmissible **à partir de la date de la demande jusqu'au dernier jour du mois**, à moins qu'il se désiste de sa demande.

Les montants suivants ne sont pas inclus dans le calcul des avoirs liquides permis : (R. 54)

- les avoirs liquides qui viennent d'une **erreur administrative** ou d'une décision en révision (R.134)
 - Aucun remboursement ne sera exigé d'une personne qui a reçu de l'aide sociale en trop à la suite d'une erreur administrative
- les avoirs liquides versés par le **gouvernement** du Canada ou du Québec en vertu de certains programmes ou ententes (R.135)
 - Exemple : Programme national de réconciliation avec les orphelins de Duplessis créé par le gouvernement du Québec (R.135 par.8)
- les avoirs liquides reçus à la suite de certains **jugements des tribunaux** (R.136)
- les avoirs liquides que l'**enfant à charge** a accumulés par son travail (R.138)

Exception : (L.49)

Si un adulte (ou une famille) n'est pas admissible au programme pour une autre raison que celle d'être étudiant (L.27 par.1) :

Le ministre **peut** décider de lui accorder une prestation, s'il juge qu'il pourrait y avoir un **risque pour la santé et la sécurité** ou qu'il serait dans une situation qui l'amènerait au **dénuement total** s'il ne recevait pas cette aide.

Prestation continuée : (L.50)

Le ministre **peut** continuer de verser une **prestation** à un adulte seul ou à une famille qui **n'est plus admissible au programme.**



Établissement et versement de la prestation

La prestation versée dans le cadre du **Programme d'aide sociale** prend la forme d'une **prestation d'aide sociale**.

Elle est établie en tenant compte de la **prestation de base** qui s'applique à chacun, **soit 616\$ par mois, sans contrainte à l'emploi.** (L.52 - R.56 et R.67.3) Si le prestataire ne touche aucune aide au logement, ce montant est augmenté de 30\$ après 6 mois à l'aide sociale.

Augmentation de la prestation: (L.53 et R.64 et R.67.3)

La prestation de base sera augmentée d'une **allocation pour contraintes temporaires (616\$+ 131\$ = 747\$)**,

Si l'adulte :

1. démontre que son **état physique ou mental** l'empêche, pour **au moins un mois**, de faire des **activités pour se préparer à intégrer un emploi et à le garder** (il faut un rapport médical)
2. est **enceinte d'au moins 20 semaines**
3. a un **enfant à sa charge de moins de 5 ans** ou un **enfant handicapé et que la famille est composé d'un seul adulte**
 - l'enfant doit avoir moins de 5 ans **au dernier 30 septembre** ou, s'il a 5 ans à cette date, il n'y a **aucune place disponible en classe maternelle** à temps plein (R.62)
4. atteint **58 ans** et en fait la demande

5. joue le rôle d'**aidant naturel** auprès d'un autre adulte qui n'est pas autonome
6. est responsable d'une **ressource de type familial** selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)
7. est placé en **résidence d'accueil**
8. est **responsable d'un foyer d'accueil**
9. est **victime de violence** et se réfugie dans une **maison d'hébergement** (ou un autre lieu semblable) **pendant maximum 3 mois consécutifs** à partir de la date de son admission

Ajustements pour enfants à charge : (R.68-80)

Il n'y a pas d'enfants à l'aide sociale, mais si un adulte ne reçoit pas la prestation nationale pour enfants, le soutien aux enfants ou l'allocation universelle pour enfants (en bas de 5 ans), le MESS compensera pour ces montants.

Restrictions : (L.54)

Un adulte **ne peut recevoir** à la fois une **allocation pour contraintes temporaires** et une **allocation d'aide à l'emploi** ou une **allocation de soutien**.

Calcul de la prestation : (L.55)

- La prestation est établie, **pour chaque mois**, en tenant compte de la situation au **dernier jour du mois d'avant**.

Mois de la demande: (R.166)

Pour le mois de la demande, la prestation de base, les ajustements pour enfants à charge et l'allocation pour contraintes temporaires sont **établis en fonction du nombre de jours qui restent dans le mois à la date de la demande, par rapport au nombre de jours de ce mois.**

Contribution parentale (L.57)

Si un adulte **ne** remplit **pas** ces conditions, on présume qu'il reçoit une contribution parentale :

1. avoir, **pendant au moins deux ans, subvenu à ses besoins** et **habité ailleurs** que chez son père ou sa mère
2. avoir, **pendant au moins deux ans**, occupé un **emploi rémunéré** à temps plein
3. être ou avoir été **marié** ou uni civilement
4. **vivre comme mari et femme** avec une autre personne et avoir **cohabité** avec elle pendant **au moins un an**

5. avoir ou avoir eu un **enfant à sa charge**
6. détenir un **baccalauréat**
7. être **enceinte d'au moins 20 semaines**
8. **avoir arrêté**, pendant **au moins sept ans**, d'être aux **études à temps plein** depuis qu'il n'est plus soumis à l'obligation d'aller à l'école

L'adulte qui prouve que ses parents sont introuvables ou qu'ils refusent de contribuer à subvenir à ses besoins ou qu'ils ont été violents envers lui n'est pas préssumé recevoir une contribution parentale.

Ces règles sur les contributions parentales ne s'appliquent pas au Programme de Solidarité sociale. (L.73)

La contribution parentale que l'adulte reçoit :

- est établie pour une **période de 12 mois** à partir du **1^{er} juillet** de chaque année
- tient compte des **revenus nets totaux** du père et de la mère pour **l'année avant cette période de référence** ou pour l'année présente si ces revenus sont plus bas d'au moins 10% (R.152)

De ces revenus, on déduit les montants suivants : (R.153)

- si les parents habitent ensemble : **17 606\$** pour les 2
- si les parents n'habitent pas ensemble : **12 349\$** pour chacun des parents
- si un parent est disparu ou décédé : **12 349\$** pour l'autre parent
- Ensuite on prend 40% de ce nouveau revenu et on divise par 12

Prestations spéciales: (L.58 et R.81 et suivants)

Une prestation spéciale peut être accordée pour:

- les **services dentaires, pharmaceutiques et optométriques** (R.83)
- le coût de **prothèses**, d'orthèses et d'accessoires (R.98)

Ces prestations sont remboursées directement par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

- une partie du coût de **lunettes** ou de **lentilles** (R.96)
- les frais de **transport médical** (R.88)
- le cas de **grossesse** → 55\$/mois (R.100 par.1)
- le cas de **diabète** → 20\$/mois (R.100 par.4)
- un adulte **victime de violence** qui se réfugie dans une maison d'hébergement → 100\$ à partir du mois d'hébergement (R.108)

- les pertes subies lors d'un **incendie** ou d'une catastrophe naturelle (R.109)

La prestation **ne peut pas être réduite** si l'adulte ne fait pas de démarches pour retourner sur le marché du travail. (L.59)



Avoirs liquides permis : (L.60 et R.111 et suivants)

Une fois à l'aide sociale, l'adulte seul ou la famille peut posséder des avoirs liquides jusqu'à concurrence de 1500\$ pour une personne seule et 2500\$ pour une famille.

Les avoirs liquides sont comptabilisés au dernier jour de chaque mois.

Qu'est ce qu'un avoir liquide?

C'est **tout ce qu'un adulte ou une famille possède en argent**, ou sous une **forme équivalente**. (R.128)

Exemples : Argent en banque (économies et placements), argent en ma possession, valeurs mobilières (actions et obligations), dettes qui me sont légalement dues et dont on peut obtenir le remboursement immédiat, tous les actifs négociables, comme des chèques ou des titres.

Pour calculer la prestation, on ne compte pas les avoirs liquides suivants: (R.138)

- les avoirs accumulés par **l'enfant à charge** par son travail personnel et les avoirs dont il est propriétaire
- la valeur d'un **REER** jusqu'à concurrence de **60 000\$** (R.141 par. 1)
- pour le mois où ils sont reçus, les montants accordés pour compenser des dommages **physiques ou psychiques**

- pour le mois de leur réception, les sommes reçues pour le **remboursement d'impôts**
- Le montant d'un **emprunt** obtenu pour réduire ses dettes ou pour l'achat de meubles, d'une voiture, d'outils nécessaires pour exercer un emploi ou d'équipements utilisés par des personnes handicapées **sera exclu si** (R.139 et 146):
 - **déposé** immédiatement dans un compte distinct dans une institution financière ET **utilisé** dans les **30 jours** de sa réception dans le but pour lequel il a été obtenu

Biens permis

L'adulte seul ou la famille peut aussi posséder d'**autres biens que ceux qui sont possédés par une famille québécoise normale** (exemples : cheval, bateau). **La valeur de ces biens ne doit pas dépasser 1500\$ pour une personne seule et 2500\$ pour une famille.**

(Coupure de 2% de l'excédent de la valeur)

Pour calculer la prestation, on ne compte pas les biens suivants:

(R.146)

- **tous les meubles** et objets qui servent à la **vie domestique** (vie à la maison)
- **automobile** (jusqu'à concurrence de **10 000\$**)

- livres, instruments et outils de **travail**
- biens dont l'**enfant à charge** est propriétaire
- **équipements adaptés** aux besoins d'un adulte ou d'un enfant à charge qui a un handicap (+ véhicule adapté au transport)
- **maison** (jusqu'à une valeur nette totale de **90 000\$**) *(R.147)

***Actuellement, il y a un moratoire, c'est-à-dire que la valeur nette n'est pas considérée.**

Coupages sur la prestation de base :

- **coupages pour partage de logement**
 - sur Crédit d'impôt pour solidarité (CIS) seulement
- **solidarité familiale: 100\$**
 - Enfant qui habite avec son père ou sa mère (sauf si les parents reçoivent de l'aide sociale ou le supplément de revenu garanti maximum) (R.57)
 - La Solidarité familiale ne s'applique pas lorsque l'adulte a une contrainte sévère à l'emploi
- **autres coupures** (dettes, payé en trop, etc.)
 - **56\$/mois** (L.101 et R.187)

- **112\$/mois** si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration
- **224\$/mois** si le montant est dû à la suite d'une fausse déclaration et que c'est la 2^{ème} fois qu'un montant est dû pour cette raison
- **contributions parentales**

Carnet de réclamation (R.48 par.1)

En sortant du **Programme d'aide sociale**, le carnet de réclamation peut être gardé pour une période maximale de **6 mois consécutifs**, si la personne n'est plus admissible à cause des revenus de travail.



AVOIRS LIQUIDES ET BIENS PERMIS POUR LE PROGRAMME D'AIDE SOCIALE

le jour de la demande	
Avoirs liquides et biens permis	887\$ pour une personne seule
	1319\$ pour un couple
	60 000\$ en REER ou REEE (Régime enregistré épargne étude)

Une fois à l'aide sociale	
Avoirs liquides permis:	Revenus de travail : 200\$ pour une personne seule 300\$ pour un couple
	Avoirs liquides : 1500\$ pour une personne seule 2500\$ pour une famille *Comptabilisés au dernier jour du mois
	Compte de développement individuel: 5000\$ par adulte (voir p.33)
	REER ou REEE : 60 000\$
Biens permis :	Valeur de 1500\$ pour une personne seule et 2500\$ pour une famille (voir, biens permis p.25)
	Maison : jusqu'à une valeur nette de 90 000\$ *Moratoire (voir p.26)
	Voiture : valeur de 10 000\$

Versement de la prestation :

- versée **tous les mois** (L.62)
 - **le 1^{er} jour du mois** (sauf si le premier jour du mois n'est pas un jour ouvrable, la prestation sera versée le dernier jour ouvrable du mois précédent) (R.177)
- versée **aux deux conjoints ensemble**, ou, à leur demande, à un des deux (L.62)

Conditions pour avoir droit à la prestation : (L.65)

L'adulte **ne doit pas**:

- avoir **renoncé à ses droits** dans les **2 années** avant la demande
- **vendre, donner, se départir** d'un bien ou un avoir liquide sans juste considération
- **gaspiller** ses biens pour rendre sa famille admissible au programme ou pour avoir un montant supérieur à celui qui lui aurait été accordé

PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE

Objectifs : (L.67)

Le Programme de solidarité sociale vise à :

- accorder une **aide financière de dernier recours** aux personnes qui ont des **contraintes sévères à l'emploi**
- favoriser la **participation sociale** de ces personnes et les aider à **s'intégrer dans la société**

Pour être admissible au Programme de solidarité sociale : (L.70)

L'adulte doit prouver que :

- son **état physique ou mental** est **déficient** ou **limité** de façon **significative**
- pour une **durée permanente** ou **non déterminée**
- et que cela lui cause des **contraintes sévères à l'emploi**

Avoir des contraintes sévères à l'emploi ne signifie pas être invalide. C'est plutôt ne pas être assez performant dans notre système pour satisfaire aux exigences du travail.

Il faut un rapport médical

Dans certaines circonstances particulières, le ministre peut décider qu'une personne n'est pas obligée de produire un rapport médical.

Prestation: (L.71 et R.156)

Le montant de la prestation de base accordée est de **937\$ par mois.**
Elle prend la forme d'une **allocation de solidarité sociale.**

Dispositions applicables : (L.73)

Les articles de la loi et du règlement qui concernent le **Programme d'aide sociale** s'appliquent aussi au Programme de solidarité sociale (en faisant des adaptations lorsque c'est nécessaire), **sauf ceux sur la contribution parentale et l'allocation pour contraintes temporaires.**

Mois de la demande : (R.166)

Pour le mois de la demande, la prestation de base, l'allocation pour la solidarité sociale et les ajustements pour enfants à charge sont **établis en fonction du nombre de jours qui restent dans le mois à la date de la demande par rapport au nombre de jour de ce mois.**

Carnet de réclamation (R.48 par.3)

En sortant du **Programme de solidarité sociale**, le carnet de réclamation peut être gardé pour une période maximale de **48 mois consécutifs**, si la personne n'est plus admissible à cause des revenus de travail.

Coupures :

- **coupures pour partage de logement**
 - sur Crédit d'impôt pour solidarité (CIS) seulement
- **autres coupures** (dettes, payé en trop, etc.)
 - **56\$/mois** (L.101 et R.187)
 - **112\$/mois** si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration
 - **224\$/mois** si le montant est dû à la suite d'une fausse déclaration et que c'est la 2^{ème} fois qu'un montant est dû pour cette raison

AVOIRS LIQUIDES ET BIENS PERMIS POUR LE PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE

le jour de la demande et une fois à la solidarité sociale (R.163)	
Avoirs liquides et biens permis	2500\$ pour une personne seule
	5000\$ pour une famille
	60 000\$ en REER ou REEE (Régime enregistré épargne études)

Avoir liquides et biens permis (R.164-165)
<u>Total de 130 000\$ incluant :</u>
Résidence, terrain, chalet, REER, REEE, argent reçu par succession, assurance-vie, indemnités de décès (130 000\$) (+1000\$/ an en tant que propriétaire occupant) (coupure de 2% de l'excédent de la valeur)
Compte de développement individuel : 5000\$ par adulte pour :
Réaliser un projet de formation pour soi ou un enfant à charge
Acheter des instruments de travail ou d'équipements nécessaires pour occuper un emploi
Créer un emploi autonome ou d'une entreprise :
Acheter ou de réparer une résidence :
Acheter une automobile;
Couvrir des services liés à des soins de santé non couverts par la RAMQ et dispensés par un membre d'un ordre professionnel (R.142)
Gains de travail : 100\$ pour une personne seule OU un couple

PROGRAMME ALTERNATIVE JEUNESSE (Suspendu novembre 2014)

Objectifs : (L.74)

- soutenir les jeunes adultes qui nécessitent une aide financière pour subvenir à leurs besoins et les aider à s'orienter dans leur vie personnelle, sociale et professionnelle.
 - permettre aux jeunes de terminer leurs études ou d'y retourner
 - les aider à se trouver un emploi et à le garder
 - les encourager à participer à des activités et à s'impliquer dans la communauté

Etc.

Clientèle visée : (L.77)

- adulte de **moins de 25 ans**
- qui est **admissible au Programme d'aide sociale** ou de **solidarité sociale**

Si un jeune de moins de 25 ans n'est pas admissible au Programme d'aide sociale ou de solidarité sociale, le ministre peut quand même lui proposer le Programme alternative jeunesse dans des **circonstances exceptionnelles**.

Aide financière : (L.78)

C'est le ministre qui détermine le montant de l'aide financière. Elle prend la forme d'une **allocation jeunesse**.

Le montant de l'aide financière peut être différent selon la situation de l'adulte ou de sa famille et selon le genre et la durée de l'activité qui est réalisée.

L'adulte peut choisir son programme : (L.78 al.2)

Si le montant de l'aide financière accordée par le Programme alternative jeunesse est **plus bas** que ce que donnerait le Programme d'aide sociale ou de solidarité sociale, l'adulte **peut choisir d'utiliser** le Programme d'aide sociale ou de solidarité sociale, s'il est admissible.

PROGRAMMES SPÉCIFIQUES

Pour aider les personnes et les familles qui ont des **difficultés particulières**, le ministre **peut** établir des programmes d'aide financière spécifiques. (L.79)

Objectifs: (L.80)

- **aider** les personnes à développer leurs **habiletés** et leurs **capacités**
- **améliorer** leur **situation économique et sociale**
- les aider à être **autonomes**

Etc.

Conditions d'admissibilité: (L.79 al.2)

Pour un programme spécifique, le ministre peut prévoir **d'autres conditions d'admissibilité** que celles prévues pour les autres programmes, à cause des circonstances exceptionnelles.

L'adulte peut choisir son programme: (L.81)

Si le montant de l'aide financière accordée par un programme spécifique est **plus bas** que ce que donnerait le Programme d'aide sociale ou de solidarité sociale, l'adulte **peut choisir d'utiliser** le Programme d'aide sociale ou de solidarité sociale, s'il est admissible.



RECOUVREMENT

Suspension du recouvrement: (L.104)

Dans des circonstances exceptionnelles, le ministre peut **annuler ou réduire une dette**.

Qu'est-ce qu'une fausse déclaration? (L.106)

Lorsqu'un montant est accordé à une personne et qu'elle a :

- oublié volontairement de faire une déclaration
- fait une déclaration qui contient une information fausse
- a transmis un document en oubliant un renseignement ou en mettant un renseignement faux pour se rendre admissible à une aide financière ou pour recevoir un montant plus élevé

VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

Un **vérificateur** peut exiger tout renseignement ou document pour faire appliquer la loi. (L.120)

Un **enquêteur** peut aussi faire des enquêtes sur tout ce qui est de sa compétence relative à l'application de la loi. (L.122)

Une personne qui trompe ou essaie de tromper un vérificateur dans son travail en faisant des fausses déclarations, en refusant de produire les documents exigés ou en refusant de répondre aux questions sans raison valable est passible d'une amende de 250\$ à 1000\$. (L.125 et 128)

RECOURS

Demande de révision : (L.107)

Une décision rendue par le ministre peut être révisée.

La personne doit faire une **demande de révision** :

- **par écrit (sur le formulaire «Demande de révision»)**
- dans les **90 jours** de la date à laquelle elle a été informée de cette décision

Une personne qui a besoin d'aide pour formuler une demande de révision peut être assistée du ministre. (L.111)

On **ne peut pas** faire une demande de révision pour :

- les décisions qui touchent la **suspension de recouvrement** (L.104) (voir p.38)
- les décisions qui concernent le **pouvoir du ministre** d'accorder une prestation à une personne qui n'est pas admissible (L.49)
- les décisions du ministre de fixer **d'autres conditions particulières** d'admissibilité (L.58)

La demande de révision doit être **examinée avec soin** et la décision en révision doit être rendue dans les **30 jours** après que la demande ait été reçue. (L.115)

Contestation de la décision en révision : (L.118)

Après avoir fait une demande en révision et après avoir reçu la décision de cette demande en révision,

une personne qui juge que cette **décision a été injuste envers elle**

peut la **contester** devant le **Tribunal administratif du Québec**,

dans les **60 jours** qui suivent la décision.

